



Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 26
Abstentions :
Pour : 26
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 avril à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noelle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINÉ

Frédéric CHATELLIER
Denis BRIANT
Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Philippe RODRIGUES
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Claude LEFORT, Jean-Pierre GUYONNAUD, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Charlotte PERCHER, Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA MBEWA, Christian GUILLEMINEAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Claude LEFORT à Fabrice ROUSSEL, Jean-Pierre GUYONNAUD à Muriel DINTHEER, Martin MOTTET à Noelle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Charlotte PERCHER à Laurent GODET

Madame Isabelle LE HEIN a été élue Secrétaire de Séance.

**Mise en place de permanences de médiation numérique dans le quartier des Perrières -
Convention d'occupation d'un local avec le bailleur social CIF COOPÉRATIVE**

DL_2024_04_07

Madame RANNOU expose :

A l'issue d'une Analyse des besoins sociaux menée en 2023,

concluant d'une part à l'importance de la fracture numérique dans un contexte de dématérialisation forte des démarches administratives essentielles,

d'autre part à la nécessité de proposer des services en proximité directe des habitants de la commune dans une démarche dite « d'aller-vers » et « hors les murs,

et suite à la fermeture de l'Espace de Médiation Numérique en juillet 2022,

la Ville de La Chapelle-sur-Erdre souhaite déployer un service d'accompagnement numérique auprès des habitants.

Elle propose d'expérimenter la mise en place d'une permanence de service d'accompagnement numérique en partenariat avec l'association « Le coup de main numérique » implantée physiquement dans le quartier des Perrières.

Le bailleur CIF, partenaire de la politique d'accès au logement de la ville de la Chapelle-sur-Erdre dans le cadre de ses missions de bailleur social implanté sur la commune, est propriétaire et gestionnaire d'un bureau d'accueil implanté au 3 rue Olympe de Gougues.

Ce local, d'une surface de 15 m², meublé d'un bureau, de sanitaires et d'un coin cuisine, permettra de recevoir les usagers dans des conditions favorables à la tenue de cette permanence d'accompagnement numérique.

Ainsi, il est proposé de signer avec le bailleur CIF, une convention de mise à disposition gracieuse de ce local, moyennant la refacturation des charges effectivement consommées et relatives aux fluides.

Vu l'avis de la commission Citoyenneté Solidarité, réunie le 19 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1. D'APPROUVER les termes de la convention ;**
- 2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance

ISABELLE LE HEIN



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La commune de La Chapelle-sur-Erdre représentée par son Maire, Monsieur Fabrice ROUSSEL, en vertu d'une délibération du conseil municipal portant habilitation en date du 25 mai 2020.
ci-après dénommée "le preneur"

et

Le Bailleur Social CIF représenté par....., Président de....., en vertu d'une délibération de la Commission permanente du
ci-après dénommé « le Bailleur »

Il est exposé ce qui suit :

A l'issue d'une Analyse des besoins sociaux concluant d'une part à l'importance de la fracture numérique dans un contexte de dématérialisation forte des démarches administratives essentielles, et d'autre part à la nécessité de proposer des services en proximité directe des habitants de la commune dans une démarche dite « d'aller-vers » et « hors les murs, la Ville de la Chapelle-sur-Erdre souhaite expérimenter la mise en place d'une permanence de service d'accompagnement numérique implantée physiquement dans le quartier des Perrières ;

Le bailleur CIF, partenaire de la politique d'accès au logement de la ville de la Chapelle-sur-Erdre dans le cadre de ses missions de bailleur social implanté sur la commune, propriétaire et gestionnaire d'un bureau d'accueil implanté sur le Quartier des Perrières, souhaite soutenir cette initiative par la présente mise à disposition.

ARTICLE PREMIER : Objet de la convention

Le bailleur met à disposition du preneur, qui accepte pour les avoir visités, les locaux désignés ci-après.

Les locaux sont utilisés par la Ville de la Chapelle-sur-Erdre pour recevoir les permanences de l'association « Coup de main numérique ».

ARTICLE 2 : Désignation des locaux

Les locaux sont situés au rez-de-chaussée de l'ensemble bâti cadastré n°351 sis 7 avenue Olympe de Gouges – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Ils se composent des éléments suivants :

- 1 local d'une surface totale de 15 m²
- meublé d'un bureau, d'une chaise de bureau et de 4 chaises visiteurs, d'un placard avec portes coulissantes avec étagères,
- d'un coin cuisine incluant un évier et une plaque de cuisson,
- d'une salle d'eau séparée incluant un lavabo, un miroir, des wc et une douche.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est passée entre le preneur et le propriétaire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle se renouvellera par tacite reconduction, par période d'un an.

Toutefois, les parties se réservent le droit de résilier la présente convention à la date de chaque anniversaire, moyennant un préavis de trois mois ou à tout moment par le preneur en cas de perte d'utilité de service ou d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Toute résiliation de la présente convention se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : État des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés de l'immeuble et sera annexé aux présentes. Il en sera de même lors de la restitution.

A défaut le preneur, conformément à l'article 1731 du code civil sera réputé avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives, et il devra les rendre tels quels en fin de bail, s'il ne répond pas à une sollicitation du propriétaire, en vue de l'accomplissement d'une telle formalité. Inversement si le propriétaire fait défaut à une telle demande du preneur, il ne pourra lui opposer un état des lieux tardif.

Il est indiqué que si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, le preneur devra effectuer la réparation des dommages. A défaut le propriétaire fera les travaux et en demandera le remboursement au preneur en application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 – article 7 paragraphe c et d).

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Obligation d'entretien et de réparation

Le propriétaire s'engage à prendre les grosses réparations visées par l'article 606 du code civil, les réparations autres que locatives définies par le décret 87-712 du 26 août 1987, ainsi qu'un éventuel ravalement si nécessaire. En ce qui concerne les travaux de ravalement et compte tenu du fait que les locaux font partie d'un immeuble qui comprend plusieurs utilisateurs, le preneur ne pourra obliger le propriétaire à effectuer un ravalement sur la partie extérieure qui correspond aux locaux utilisés par lui.

Il appartient également au propriétaire de façon constante et sans avoir même à en être informé par le preneur de s'enquérir des travaux à effectuer pour l'entretien de l'immeuble.

En cas de travaux urgents, l'article 1724 du code civil s'appliquera dans son intégralité.

Obligations de garantie des vices cachés affectant le local

Conformément à l'article 1721 du code civil, « le bailleur doit garantir au preneur pour tous les défauts et vices cachés de la chose louée qui en empêchent l'usage ». Cette obligation de garantie s'applique aux vices cachés survenus au cours du bail même si le propriétaire n'en avait pas connaissance au jour de la signature.

Le propriétaire justifiera qu'il est assuré en responsabilité pour les risques de construction et de dommage-ouvrage.

ARTICLE 6 : Obligations du preneur dans l'utilisation du local

Le preneur s'engage :

- A respecter la destination de l'immeuble et celle des locaux conformément à l'objet mentionné à l'article premier de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de causer aucun préjudice au propriétaire de l'immeuble.

- A user paisiblement des locaux, à ne pas dégrader par ses agissements ou omissions l'immeuble. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du propriétaire ou d'un tiers ou à l'état de vétusté.

- Si le preneur met à disposition ses locaux auprès d'un tiers, il veillera à ce que l'utilisateur respecte la destination et l'usage des locaux, et à ce qu'il soit garanti par une assurance en responsabilité et en risques locatifs.

ARTICLE 7 : Redevance et charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Les charges feront néanmoins l'objet d'un provisionnement mensuel et d'une régularisation annuelle, au terme de l'échéance annuelle, par le bailleur auprès du preneur.

Les prestations d'entretien et de fonctionnement prises en compte au titre de la refacturation sont définies comme suit :

- La maintenance et contrôles réglementaires
- Les contrôles périodiques gaz, installations électriques et moyens de secours
- Les consommations et abonnements d'énergie et fluides (eau et électricité)
- La maintenance des installations de chauffage, de ventilation et équipements techniques de l'immeuble
- La maintenance du contrôle d'accès et anti-intrusion

Le calcul de la refacturation annuelle des charges s'appuiera sur les relevés de compteurs et sur la production des pièces justificatives explicitant le montant présenté.

Une provision de 80 euros sera versée mensuellement, sur la base d'un appel de fonds envoyé par le Groupe CIF à la Ville, comprenant 53 € d'abonnement d'alarme, les charges d'eau froide, d'eau chaude et d'électricité.

Une régularisation des montants versés et finalement dûs sera effectuée annuellement au mois de janvier, sur la base des consommations réelles d'eau et d'électricité en joignant le relevé annuel (compteurs séparés).

Il est précisé que l'entretien ménager sera effectué par le preneur (la Ville).

ARTICLE 8 : Dépôt de garantie

De convention expresse entre les parties, le preneur ne versera ni caution ni dépôt de garantie pour la présente convention.

ARTICLE 9 : Assurance

Le preneur s'engage à souscrire une assurance ou à justifier d'être assuré pour les locaux objets de la convention contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et contre tous les risques locatifs généralement assurés.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Le propriétaire élit domicile.....

Le preneur élit domicile à l'Hotel de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre.

Fait en trois exemplaires originaux,
le DATE à La Chapelle-sur-Erdre,

Le Propriétaire
CIF

Le preneur
Représenté par Monsieur Le Maire

Fabrice ROUSSEL